



REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA SSDS

1.3.2012

Société Suisse pour la formation des chiens de troupeaux
(ci-après SSDS "Swiss Sheep Dog Society")

I. ORGANISATION

ARTICLE 1 COMPOSITION

La commission technique se compose des délégués suivants :

- a) un délégué de chaque groupement régional
- b) un délégué des juges
- c) le président de la SSDS

ARTICLE 2 DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION TECHNIQUE

Chaque groupement régional choisit durant son assemblée générale un délégué à la commission technique ainsi qu'un adjoint pour la durée de deux ans. Le mandat débute et prend fin l'hors de l'assemblée générale de la SSDS. Il est possible d'être réélu. Le délégué représente son groupement régional auprès de la commission technique de la SSDS. Chaque groupement régional a le droit de limiter le temps de mandat du délégué et de l'adjoint à la commission technique.

Les juges choisissent parmi eux même un juge actif et un adjoint comme délégué à la commission technique. Le délégué des juges ne peut être en même temps le délégué du groupement régional.

Le président de la SSDS fait partie, de par sa fonction, de la commission technique. En cas d'empêchement il peut choisir un remplaçant parmi les membres du comité.

Durant la première session, les délégués choisissent parmi eux-mêmes un président et un vice-président.

ARTICLE 3 STRUCTURE DES SESSIONS

La commission technique conduit au moins deux sessions officielles par année. C'est au président de la commission technique d'organiser les sessions. La date des sessions doit être annoncée au moins 2 mois à l'avance. La convocation à la session accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 2 semaines à l'avance. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues dans des délais plus courts.

La première session prenant place après l'assemblée générale de la SSDS sera encore convoquée par le président actuel de la commission technique.

La participation aux sessions est obligatoire. L'adjoint prendra la place du délégué en cas d'empêchement. L'adjoint doit être élu par son groupement régional.

ARTICLE 4 QUORUM, DROIT DE VOTE

La commission technique a le droit de prendre une résolution lorsque la majorité des délégués est présente.

Chaque délégué ou adjoint présent pendant la session a un droit de vote.

Le membre de la commission est en perte de droit de vote lors d'une résolution ou dispute concernant la SSDS et celui-ci, son conjoint ou un membre de sa famille.

ARTICLE 5 TACHES ET COMPETENCES

La commission technique porte la responsabilité pour la formation et les épreuves de travail. Elle est en particulier responsable pour:

- a) L'organisation de la formation et examens pour juges. Il est obligatoire d'organiser un cours pour juges au moins une fois par année.
- b) L'organisation de la formation et examens pour instructeurs et aspirants. Il est obligatoire d'organiser un cours de formation au moins une fois par année.
- c) Coordination et surveillance des épreuves de travail en collaboration avec les groupements régionaux et les organisateurs.
- d) S'occuper de l'agenda.
- e) Recevoir les propositions concernant des modifications au règlement.
- f) Résolutions concernant des modifications du règlement des épreuves de travail.
- g) Délibérations et résolutions concernant des situations non-règlementées lors d'épreuves de travail.
- h) Délibérations et résolutions concernant des sanctions suivant la déposition d'une plainte.
- i) Elle examine les demandes de membres voulant entrer directement en classe 2.
- j) Réception des rapports d'épreuves de travail et des résultats.
- k) Tenue de la liste annuelle de qualification.
- l) Contrôle des données et des résultats dans le programme d'ordinateur.
- m) Allocation de cotisation pour l'organisation d'épreuves de travail et de cours dans le cadre du budget.
- n) Préparation du rapport annuel de la commission technique.

- o) Préparation des procès-verbaux de chaque session. Celui-ci sera envoyé au comité de la SSDS et sera publié dans les organes de publication dans un délai d'un mois.
- p) Préparation d'une liste de devoirs concernant les tâches et fonctions pour faciliter l'entrée d'un nouveau délégué.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Le règlement présent a été adopté par l'assemblée générale de la SSDS le 26 février 2012 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

En cas de doute, c'est le texte allemand qui fait foi.

Ostermündingen, le 26 février 2012

Le président

L'actuaire

Heinz Höneisen

Daniel Brechbühl